



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 8248

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, que l'article L 323-1 du code du travail, tel qu'il resulte des dispositions de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi de travailleurs handicapes, dispose que tout employeur occupant au moins vingt salaries doit employer a temps plein ou partiel des travailleurs handicapes, des mutiles de guerre et assimiles, dans la proportion de 6 p 100 de l'effectif total de ces salaries. Il lui demande si les dispositions en cause sont applicables aux associations d'aide a domicile (aide aux meres, aux personnes agees, aux handicapes) dans la mesure ou celles-ci emploient au moins vingt salaries. Dans l'affirmative, il lui fait observer que les associations en cause ne peuvent avoir recours a des handicapes alors qu'elles ont pour role d'apporter une aide soit a de jeunes meres ayant des enfants, soit a des personnes elles-memes handicapees, soit a des personnes agees souvent, egalement, handicapees. Il lui demande donc si des mesures specifiques pourraient etre appliquees a ce secteur d'activite, mesures qui pourraient consister : 1o Soit en la non-prise en compte des personnels d'intervention au domicile des beneficiaires (aides menageres, travailleuses familiales) dans le calcul de l'effectif tel qu'il est defini par l'article L 323-4 du code du travail, les personnels administratifs et d'encadrement demeurant, au contraire, pris en compte dans l'effectif ; 2o Soit en une modulation, adaptee a ce secteur, des quotas d'effectif prevus par la loi (3 p 100 en 1988, 4 p 100 en 1989, etc) ; 3o Soit en une modulation adaptee a ce secteur du montant de la contribution en abaissant, par exemple, les taux multiplicateurs du SMIC, prevus par l'arrete du 14 mars 1988 ; 4o Soit a permettre aux services d'aide a domicile de tenir compte dans le calcul de l'effectif des handicapes qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidite inferieur aux 10 p 100 definis par la loi du 10 juillet 1987. Il souhaiterait connaitre sa position a l'egard des propositions qu'il vient de lui presenter.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes est progressive. Pour l'annee 1988, la proportion des beneficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des etablissements occupant au moins vingt salaries ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La periode transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des differentes possibilites proposees par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularites des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorite doit etre donnee a l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les declarations deposees par les employeurs au titre de l'annee 1988 sont en cours d'examen par les services extérieurs du travail et de l'emploi et les situations specifiques, notamment celles du secteur des aides a domicile, seront examinees au cas par cas dans le cadre des instructions generales donnees aux directeurs departementaux du travail et de l'emploi. Pour les annees a venir, les particularites des associations d'aide a domicile liees tant aux modalites de leur financement qu'a l'exercice meme des taches accomplies, pourraient etre prises en compte globalement par un accord de branche privilegiant les actions qualitatives menees dans les plans prevus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8248

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 211